

Décision n° 2019-1045-RDPI
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 juillet 2019
portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation
de participation au dispositif de couverture ciblée

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 36-11, D. 594 et D. 595 ;

Vu l’arrêté du 18 juillet 2001, modifié notamment par la décision n° 2018-0682 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l’arrêté du 4 juillet 2018 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l’année 2018 ;

Vu la décision n° 2001-0648 de l’Arcep en date du 7 septembre 2001, modifiée notamment par la décision n° 2018-0682 en date du 3 juillet 2018, attribuant des fréquences à la société Orange France pour l’établissement et l’exploitation d’un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2006-0239 de l’Arcep en date du 14 février 2006, modifiée notamment par la décision n° 2018-0682 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2010-0634 de l’Arcep en date du 8 juin 2010, modifiée notamment par la décision n° 2018-0682 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu la décision n° 2019-0797-RDPI de l’Arcep en date du 06 juin 2019 relative à l’ouverture de la procédure prévue à l’article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l’égard de la société Orange ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 19 juin 2019 adressé à la société Orange complété le 16 juillet 2019, et la réponse de la société reçue le 3 juillet 2019, complétée le 17 juillet 2019 ;

Vu le rapport d’instruction de la rapporteure ;

Vu l’ensemble des éléments versés au dossier d’instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d’instruction le 23 juillet 2019 ;

Pour les motifs suivants :

1 Cadre juridique

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE), l'Autorité prend notamment, « dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

[...] 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;
[...] 5° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ; [...] ».

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7, 3° du CPCE prévoit que l'Autorité :

« Contrôle le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code [...] et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

[...] l'exploitant, le fournisseur ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance [...].».

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

1.2 Obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

Par l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé et les décisions de l'Autorité n° 2001-0648, n° 2006-0239 et n° 2010-0634 susvisées, la société Orange a été autorisée à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Ces autorisations ont été modifiées, à la demande de la société Orange, par la décision n° 2018-0682 susvisée afin d'y inscrire de nouvelles obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire.

Au titre de ces nouvelles obligations, la société Orange « est tenu[e] de participer au dispositif de couverture ciblée ».

Le paragraphe 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0682 de l'Arcep modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société Orange dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoit à ce titre que :

« Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date ».

La note de bas de page n° 9 de cette annexe prévoit que :

« Par dérogation, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone figurant en annexe B de la présente autorisation au plus tard le 27 juin 2020 ou, le cas échéant, dans les délais et les conditions prévus par les deux paragraphes suivants ».

Les deux paragraphes qui suivent disposent en effet que :

« Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) informerait le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement (terrain, point haut, etc.) identifié après concertation avec lui, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme¹.

Dès que la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) l'informe qu'elle entend lui mettre à disposition un emplacement, le titulaire est tenu de procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations dans les meilleurs délais. Dans le cas où, après avoir indiqué au titulaire qu'elle comptait lui mettre à disposition un emplacement, la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) se rétracterait, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès

¹ « Si la signature du procès-verbal et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont antérieures au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 12 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 24 mois à partir de la date à laquelle la décision de rétractation lui a été notifiée²».

Il est par ailleurs précisé que :

« Le service de radiotéléphonie mobile fourni par le titulaire doit être disponible à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et être effectif 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées».

En outre, ce même paragraphe prévoit une obligation de partage de réseaux :

« Dans chaque zone dont le titulaire doit assurer la couverture, le titulaire est a minima tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs pour lesquels la même zone a été arrêtée au titre de la même année, un partage des éléments passifs d'infrastructures.

Lorsqu'une zone a été arrêtée pour tous les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée et qu'à la date de publication de l'arrêté, ceux-ci ne fournissent pas dans cette zone de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture » au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif, une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur la zone dans les délais susmentionnés.

Si le titulaire estime que la mise en œuvre de cette obligation de mutualisation des réseaux est susceptible de dégrader significativement la qualité de service de son réseau sur une portion du territoire comprenant tout ou partie de la zone arrêtée ou située à proximité de cette zone, il en informe les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée et produit les éléments justifiant cette dégradation. Dans ce cas, le titulaire a la possibilité, sur la zone concernée, de ne partager que les éléments passifs avec les autres opérateurs, à condition de prendre en charge les surcoûts que son absence de participation au dispositif de mutualisation des réseaux induit pour ceux-ci.

Les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée sont invités à conclure une convention de partage de réseaux radioélectriques qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages de réseaux susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep ».

L'annexe B de la décision n° 2018-0682 de l'Arcep en date du 3 juillet 2018 précitée dresse la « liste des zones à couvrir au titre du dispositif de couverture ciblée au plus tard le 27 juin 2020 ». Cette annexe reprend l'ensemble des zones fixées par l'arrêté du 4 juillet 2018 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018. La société Orange est désignée par cette annexe, conjointement avec les trois autres opérateurs, pour couvrir l'ensemble des zones identifiées, soit 485 zones.

Conformément à son obligation de partage susmentionnée, et dans la mesure où les zones concernées par cette annexe avaient été identifiées dans le cadre des programmes gouvernementaux précédents³ comme non couvertes par les quatre opérateurs mobiles, la société Orange est tenue de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée, une mutualisation de réseaux permettant de fournir des services de

² « Si la décision de rétractation est notifiée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 24 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

³ C'est-à-dire les programmes « zones blanches – centres-bourgs », « RAN Sharing 3G », « Extension des zones blanches – centres bourgs », « 800 sites stratégiques » et « France Mobile ».

radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur chacune de ces zones dans les délais et conditions susmentionnés.

2 Exposé des faits

2.1 Faits préalables à l'ouverture de la procédure

Depuis juillet 2018, et de manière plus détaillée depuis mai 2019, la société Orange transmet à l'Autorité, de manière conjointe avec les autres opérateurs mobiles l'état d'avancement trimestriel de la mise en œuvre du dispositif de couverture ciblée.

Par ailleurs, depuis décembre 2018, un état d'avancement de la mise en œuvre du dispositif de couverture ciblée est effectué chaque mois par les opérateurs mobiles concernés, à l'occasion du Comité de suivi technique mobile, en présence des services de l'État, de l'Arcep et des représentants des associations de collectivités territoriales.

Il ressort des données ainsi communiquées, qu'à la date du 23 mai 2019, aucun des 485 sites devant permettre de couvrir, à l'échéance du 27 juin 2020, les zones identifiées en annexe B de la décision n° 2018-0682 précitée, n'était en service, que les travaux ont commencé sur un nombre restreint de ces sites et que de nombreux emplacements n'étaient pas encore identifiés pour leur déploiement.

En outre, la société Orange a communiqué à l'Arcep, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée, un projet de contrat de partage de réseaux, qui prévoit notamment la mise en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs, d'une mutualisation active des réseaux pour les sites listés en annexe B de la décision n° 2018-0682 précitée ainsi que la répartition de la responsabilité des déploiements sur ces sites entre les quatre opérateurs. L'Arcep a approuvé ce projet de contrat par la décision n° 2019-0587 du 22 mai 2019⁴.

A ce jour, aucune convention de partage de réseaux signée par les quatre opérateurs n'a été communiquée à l'Arcep.

2.2 L'ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure d'instruction et les éléments recueillis dans ce cadre

Au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-avant, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2019-0797-RDPI du 6 juin 2019 prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Orange aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé et des décisions n° 2001-0648, n° 2006-0239, n° 2010-0634, tels que modifiés par la décision n° 2018-0682 susvisée ainsi que de la décision n° 2018-1392⁵.

Par courrier en date du 19 juin 2019, la rapporteure désignée pour instruire la procédure ouverte à l'encontre de la société Orange a transmis un questionnaire à cette dernière l'interrogeant

⁴ Décision n° 2019-0587 en date du 22 mai 2019 approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et la société française du radiotéléphone – SFR.

⁵ Décision n° 2018-1392 de l'Arcep en date du 15 novembre 2018 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

notamment sur l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, dans le cadre du dispositif de couverture ciblée prévue par ses autorisations. Ce questionnaire a été complété le 16 juillet 2019.

La société Orange y a répondu par un courrier en date du 3 juillet 2019, complété le 17 juillet 2019.

Dans le cadre de sa réponse, la société Orange a notamment indiqué que, s'agissant des 485 zones identifiées à l'annexe B de la décision n° 2018-0682 de l'Arcep précitée, sur les 104 sites pour lesquels la société Orange indique être *leader*, cette dernière n'a pas encore identifié d'emplacement pour 13 de ces sites. Parmi les 91 sites pour lesquels l'emplacement du terrain est identifié, Orange a indiqué que 41 d'entre eux seraient actuellement en travaux ; de plus aucun site ne serait mis en service à fin mai 2019.

Par ailleurs, l'opérateur précise dans sa réponse au questionnaire qu'il rencontre « *un certain nombre de difficultés qui retardent le déploiement de certains sites* », telles que des oppositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou des contraintes liées au plan local d'urbanisme.

3 Mise en demeure

En vertu de la décision n° 2018-0682 de l'Arcep précitée, la société Orange est tenue de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des 485 zones figurant en annexe B de cette décision, dans les conditions prévues par cette même décision, au plus tard le 27 juin 2020⁶.

Comme indiqué précédemment, en tant qu'opérateur *leader*, la société Orange est responsable des déploiements de 104 sites parmi ces zones.

Il ressort des éléments fournis par la société qu'au 1^{er} juillet 2019, soit un an après la publication de la décision n° 2018-0682 précitée qui identifie la première liste des 485 zones à couvrir par la société Orange au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018, aucun de ces 104 sites n'est à ce jour mis en service en vue de couvrir ces zones.

Plus particulièrement, parmi ces 104 sites :

- 13 n'ont pas encore d'emplacement identifié, soit plus de 12% des sites sur lesquels il est opérateur *leader* ;
- 91 ont un emplacement identifié, dont 41 sont en travaux ; les travaux ne sont finis pour aucun de ces sites.

Afin d'être en mesure de respecter son obligation de fournir au 27 juin 2020 des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur les 485 zones identifiées par la décision précitée, et compte tenu de la répartition des déploiements desdits sites prévue par les opérateurs dans le cadre de la mise en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée, d'une mutualisation de réseaux, la société Orange doit encore, en

⁶ A l'exception des zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) aurait informé le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée. Dans ce cas, « le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme ».

un an, identifier 13 emplacements, commencer ou finir d'installer et mettre en service les 104 sites pour lesquels elle déclare être opérateur *leader*.

Compte tenu de l'étendue limitée du nombre de sites déployés à ce jour par la société Orange ou même en travaux et de l'ampleur des déploiements restant à accomplir, passant parfois par des emplacements encore à identifier, il existe un doute sérieux quant au fait que la société Orange déploie les 104 sites sur lesquels elle est opérateur *leader* selon une trajectoire de déploiement compatible avec le respect de son obligation à l'échéance fixée au 27 juin 2020 par la décision n° 2018-0682 précitée.

La société Orange indique, pour certains sites, rencontrer des difficultés administratives.

Toutefois, alors qu'un an s'est écoulé depuis la publication de la décision n° 2018-0682 qui liste en son annexe les 485 zones sur lesquelles la société Orange est tenue de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit au titre du dispositif de couverture ciblée, et eu égard au temps restant à courir jusqu'à l'échéance de l'obligation prévue au 27 juin 2020, il apparaît nécessaire de s'assurer que la société engage les moyens nécessaires au déploiement des 104 sites pour lesquels elle est désignée opérateur *leader*.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard notamment aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs en particulier à l'aménagement numérique du territoire, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société Orange de se conformer à l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des 104 zones sur lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader* figurant en annexe de la présente décision d'ici le 27 juin 2020, dans les conditions prévues par la décision de l'Arcep n° 2018-0682 susvisée.

Pour l'appréciation par l'Autorité du respect par la société Orange de l'échéance du 27 juin 2020 :

- si la société Orange devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de déployer les 104 sites pour lesquels elle est désignée opérateur *leader*, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent ;
- si la société Orange devait faire état de zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) l'aurait informée qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'un procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique a été signé, dans les meilleurs délais et de bonne foi, et que les autorisations d'urbanisme ont été délivrées.

En outre, l'Arcep rappelle que la société Orange est tenue de respecter, au 27 juin 2020, son obligation de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée, une mutualisation des réseaux, en permettant notamment à ces autres opérateurs de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, sur chacune des 104 zones pour lesquelles la société Orange doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader* figurant en annexe de la présente décision.

Enfin, l'Autorité souligne que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2019-0797-RDPI en date du 6 juin 2019 se poursuit concernant des manquements éventuels de la société Orange aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 et des décisions n° 2001-0648, n° 2006-0239 et n° 2010-0634 susvisés tels que modifiés par la décision n° 2018-0682 susvisée ainsi que de la décision n° 2018-1392 précitée. L'adoption de la présente décision est ainsi sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE,

s'agissant notamment de son obligation de fournir, au 27 juin 2020, des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur les zones identifiées en annexe B de la décision n° 2018-0682 susvisée sur lesquelles elle n'est pas opérateur *leader* pour le déploiement du site, alors que les sites seraient mis en service par les opérateurs *leaders* concernés, ou de son obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur les autres zones identifiées dans le cadre du dispositif de couverture ciblée, notamment par les arrêtés du 21 décembre 2018⁷ et du 21 mars 2019⁸, dans les conditions et délais prévus par la décision n° 2018-0682 susvisée, ou encore de son obligation de transmission aux collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et au ministre chargé des communications électroniques des cartes numériques de couverture des sites sur lesquels elle est opérateur *leader* dès qu'elle a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, prévue au paragraphe 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0682 susvisée.

⁷ Arrêté du 21 décembre 2018 définissant la liste complémentaire des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018.

⁸ Arrêté du 21 mars 2019 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019.

Décide :

- Article 1.** La société Orange est mise en demeure de fournir, d'ici le 27 juin 2020, des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des zones identifiées en annexe de la présente décision, pour lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader*, dans les conditions prévues par la décision n° 2018-0682 susvisée.
- Article 2.** La présente décision sera notifiée à la société Orange par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Fait à Paris, le 23 juillet 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO

ANNEXE

| Numéro Site | Nom région | Nom département | Code INSEE figurant dans l'arrêté | Nom commune / Zone figurant dans l'arrêté |
|--------------------|-------------------------------|------------------------|--|--|
| ZPG01201 | AUVERGNE RHONE ALPES | AIN | 01341 | SAINT-CHAMP |
| ZPG02201 | HAUTS DE FRANCE | AISNE | 02458 | DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE |
| ZPG02202 | HAUTS DE FRANCE | AISNE | | LE CHATEAU POUSSEMY, LE MOINILLE ET LES GRES (PERNANT) |
| ZPG06201 | PROVENCE ALPES COTE D'AZUR | ALPES MARITIMES | | VALLEE DE LA GORDOLASQUE |
| ZPG09201 | OCCITANIE | ARIEGE | 09211 | MONTSEGUR |
| ZPG09202 | OCCITANIE | ARIEGE | 09220 | ORLU |
| ZPG09203 | OCCITANIE | ARIEGE | | TOURTOUSE |
| ZPG09204 | OCCITANIE | ARIEGE | 09211 | MONTSEGUR |
| ZPG09205 | OCCITANIE | ARIEGE | | NIAUX |
| ZPG10201 | GRAND EST | AUBE | 10039 | BERGÈRES |
| ZPG10202 | GRAND EST | AUBE | 10062 | BRIEL-SUR-BARSE |
| ZPG10203 | GRAND EST | AUBE | 10160 | FRAVAUX |
| ZPG10204 | GRAND EST | AUBE | 10433 | VILLY-EN-TRODES |
| ZPG11201 | OCCITANIE | AUDE | 11101 | COUDONS |
| ZPG11202 | OCCITANIE | AUDE | 11329 | ROUVENAC |
| ZPG12201 | OCCITANIE | AVEYRON | 12153 | MONTJAUX |
| ZPG12202 | OCCITANIE | AVEYRON | 12153 | MONTJAUX |
| ZPG12203 | OCCITANIE | AVEYRON | 12283 | TREMOUILLES |

| | | | | |
|-----------------|----------------------------|--------------|-------|--------------------------------------|
| ZPG12204 | OCCITANIE | AVEYRON | 12171 | NAUVIALE |
| ZPG15201 | AUVERGNE RHONE ALPES | CANTAL | 15099 | LAVASTRIE |
| ZPG15202 | AUVERGNE RHONE ALPES | CANTAL | 15099 | LAVASTRIE |
| ZPG18201 | CENTRE VAL DE LOIRE | CHER | 18051 | LA CHAPELOTTE |
| ZPG20201 | CORSE | CORSE DU SUD | 2A004 | AJACCIO |
| ZPG20202 | CORSE | CORSE DU SUD | 2A362 | ZONZA |
| ZPG23201 | NOUVELLE AQUITAINE | CREUSE | 23041 | LA CELLETTE |
| ZPG24201 | NOUVELLE AQUITAINE | DORDOGNE | | SITE TOURISTIQUE DU PERIGORD NOIR |
| ZPG24202 | NOUVELLE AQUITAINE | DORDOGNE | | SITE TOURISTIQUE DU PERIGORD NOIR |
| ZPG24203 | NOUVELLE AQUITAINE | DORDOGNE | 24011 | ANTONNE-ET-TRIGONANT |
| ZPG25201 | BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ | DOUBS | 25211 | ÉCHEVANNES |
| ZPG25202 | BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ | DOUBS | 25301 | GUYANS-VENNES |
| ZPG25203 | BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ | DOUBS | 25373 | LE MÉMONT |
| ZPG25204 | BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ | DOUBS | 25521 | SAINT-JULIEN-LÈS- MONTBÉLIARD |
| ZPG25205 | BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ | DOUBS | 25362 | MALPAS |
| ZPG26201 | AUVERGNE RHONE ALPES | DROME | 26100 | COMBOVIN |
| ZPG26202 | AUVERGNE RHONE ALPES | DROME | 26100 | COMBOVIN |
| ZPG26203 | AUVERGNE RHONE ALPES | DROME | 26100 | COMBOVIN |
| ZPG30201 | OCCITANIE | GARD | 30040 | BLANDAS |

| | | | | |
|-----------------|----------------------------|---------------------|-------|---|
| ZPG30202 | OCCITANIE | GARD | 30280 | SAINT-LAURENT-LE-MINIER |
| ZPG31201 | OCCITANIE | HAUTE GARONNE | 31425 | LE PLAN |
| ZPG32201 | OCCITANIE | GERS | 32204 | LAVARDENS |
| ZPG32202 | OCCITANIE | GERS | 32313 | PESSOULENS |
| ZPG32203 | OCCITANIE | GERS | 32239 | MARSOLAN |
| ZPG33201 | NOUVELLE AQUITAINE | GIRONDE | 33400 | SAINT-FERME |
| ZPG33202 | NOUVELLE AQUITAINE | GIRONDE | 33242 | LES LEVES-ET- THOUMEYRAGUES |
| ZPG39201 | BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ | JURA | 39155 | CLUCY |
| ZPG43201 | AUVERGNE RHONE ALPES | HAUTE LOIRE | 43007 | ARAULES |
| ZPG43202 | AUVERGNE RHONE ALPES | HAUTE LOIRE | 43135 | LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE |
| ZPG44201 | PAYS DE LA LOIRE | LOIRE ATLANTIQUE | 44148 | RUFFIGNÉ |
| ZPG47201 | NOUVELLE AQUITAINE | LOT ET GARONNE | 47087 | ENGAYRAC |
| ZPG47202 | NOUVELLE AQUITAINE | LOT ET GARONNE | 47113 | GRAYSSAS |
| ZPG47203 | NOUVELLE AQUITAINE | LOT ET GARONNE | 47184 | MONTAUT |
| ZPG48201 | OCCITANIE | LOZERE | 48074 | HURES-LA-PARADE |
| ZPG48202 | OCCITANIE | LOZERE | | PARCOURS TOURISTIQUE ET PEDAGOGIQUE DU VALLON DU VILLARET |
| ZPG48203 | OCCITANIE | LOZERE | | PARC ANIMALIER DE LA RESERVE DES BISONS D'EUROPE |
| ZPG48204 | OCCITANIE | LOZERE | 48034 | LA CANOURGUE |
| ZPG48205 | OCCITANIE | LOZERE | 48034 | LA CANOURGUE |

| | | | | |
|-----------------|------------------|--------------------|-------------|---------------------|
| ZPG48206 | OCCITANIE | LOZERE | 48046 | CHAULHAC |
| ZPG49201 | PAYS DE LA LOIRE | MAINE ET LOIRE | 49018 | BAUGÉ-EN-ANJOU |
| ZPG49202 | PAYS DE LA LOIRE | MAINE ET LOIRE | 49205 | MIRÉ |
| ZPG49203 | PAYS DE LA LOIRE | MAINE ET LOIRE | 49331 | SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU |
| ZPG49204 | PAYS DE LA LOIRE | MAINE ET LOIRE | 49369 | VERNOIL-LE-FOURRIER |
| ZPG51201 | GRAND EST | MARNE | 51165 | CONNANTRE |
| ZPG51202 | GRAND EST | MARNE | 51170 | CORFÉLIX |
| ZPG51203 | GRAND EST | MARNE | 51175 | CORROBERT |
| ZPG51204 | GRAND EST | MARNE | 51421 | OYES |
| ZPG51205 | GRAND EST | MARNE | 51399 | LA NEUVILLE-AU-PONT |
| ZPG51206 | GRAND EST | MARNE | 51253 | FLORENT-EN-ARGONNE |
| ZPG51207 | GRAND EST | MARNE | 51292 | HERPONT |
| ZPG51208 | GRAND EST | MARNE | 51438 | POIX |
| ZPG54201 | GRAND EST | MEURTHE MOSELLE | ET 54026 | ATHIENVILLE |
| ZPG54202 | GRAND EST | MEURTHE MOSELLE | ET 54133 | COINCOURT |
| ZPG54203 | GRAND EST | MEURTHE MOSELLE | ET 54147 | CRION |
| ZPG54204 | GRAND EST | MEURTHE MOSELLE | ET 54226 | GIBEAUMEIX |
| ZPG54205 | GRAND EST | MEURTHE MOSELLE | ET 54246 | HALLOVILLE |
| ZPG54206 | GRAND EST | MEURTHE MOSELLE | ET 54388 | MOUACOURT |
| ZPG54207 | GRAND EST | MEURTHE MOSELLE | ET 54423 | PEXONNE |
| ZPG54208 | GRAND EST | MEURTHE MOSELLE | ET 54539 | VACQUEVILLE |
| ZPG54209 | GRAND EST | MEURTHE MOSELLE | ET 54541 | VALHEY |

| | | | | |
|-----------------|----------------------------|-------------------------|---------------|------------------------------------|
| ZPG55201 | GRAND EST | MEUSE | 55072 | BRAQUIS |
| ZPG55202 | GRAND EST | MEUSE | 55258 | GEVILLE |
| ZPG55203 | GRAND EST | MEUSE | 55200 | FROMERÉVILLE-LES-VALLONS |
| ZPG55204 | GRAND EST | MEUSE | 55405 | PILLON |
| ZPG55205 | GRAND EST | MEUSE | 55423 | REMBERCOURT-SOMMAISNE |
| ZPG57201 | GRAND EST | MOSELLE | 57107 | BRÉHAIN |
| ZPG57202 | GRAND EST | MOSELLE | 57130 | CHÂTEAU-BRÉHAIN |
| ZPG57203 | GRAND EST | MOSELLE | 57286 | HALSTROFF |
| ZPG57204 | GRAND EST | MOSELLE | 57292 | HANNOCOURT |
| ZPG57205 | GRAND EST | MOSELLE | 57401 | LIDREZING |
| ZPG57206 | GRAND EST | MOSELLE | 57610 | SAINT-FRANÇOIS-LACROIX |
| ZPG57207 | GRAND EST | MOSELLE | 57717 | VILLER |
| ZPG58201 | BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ | NIEVRE | | ENTREPRISES ROUSSEAU ET BORFLEX |
| ZPG64201 | NOUVELLE AQUITAINE | PYRENEES ATLANTIQUES | 64159 | CADILLON |
| ZPG67201 | GRAND EST | BAS RHIN | 67430 / 67490 | SAINT-PIERRE-BOIS / THANVILLÉ |
| ZPG71201 | BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ | SAÔNE ET LOIRE | 71111 | CHASSY |
| ZPG71202 | BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ | SAÔNE ET LOIRE | 71259 | LIGNY-EN-BRIONNAIS |
| ZPG71203 | BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ | SAÔNE ET LOIRE | 71552 | UXEAU |
| ZPG71204 | BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ | SAÔNE ET LOIRE | 71433 | SAINT JULIEN DE CIVRY |
| ZPG72201 | PAYS DE LA LOIRE | SARTHE | 72248 | PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ |
| ZPG72202 | PAYS DE LA LOIRE | SARTHE | 72327 | SARCÉ |
| ZPG74201 | AUVERGNE RHONE ALPES | HAUTE SAVOIE | | LE REPOSOIR |

| | | | | |
|-----------------|----------------------------|--------------------------|-------|-------------------------|
| ZPG74202 | AUVERGNE RHONE ALPES | HAUTE SAVOIE | | MONTREMONT (THONE) |
| ZPG74203 | AUVERGNE RHONE ALPES | HAUTE SAVOIE | | LE BOUCHET-MONT-CHARVIN |
| ZPG89201 | BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ | YONNE | 89049 | BOIS-D'ARCY |
| ZPG90201 | BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ | TERRITOIRE DE BELFORT | 90027 | COURCELLES |